

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

- I. Indique la partie du territoire soumise aux prescriptions du présent plan.
- II. **Sont autorisées** uniquement : les constructions d'habitation ou de commerce.  
**Sont exclus** : les établissements industriels classés comme insalubres ou incommodes.  
Les constructions seront mitoyennes ou semi-ouvertes. Les passages entre maisons auront au minimum 3m. Aucun pignon ni façade apparent ne pourra être aveuglé. Les pignons d'about de rang de maisons seront construits en même matériaux que ceux de la façade principale.  
Matériaux : pierre du pays, briques de parement rose ou rouge clair naturel avec chaînage et encadrements de pierre (style namurois), la brique locale ou similaire, passée au lait de ciment non coloré ou chaulée de ton blanc ou gris clair. Dans les constructions en pierre, les angles et les encadrements en brique sont interdits. De même, pour les constructions en briques, ils devront être en pierre ou en cimentage, de ton gris clair.  
Toiture : ardoises, tuile non vernissée, noir ou bleu ardoise, asbeste ou similaire de ton gris naturel ou bleu ardoise. Pente de 30 à 50°. Les toitures à la Mansart ne dépasseront pas 1,50 m de brisis. Les croupes sont conseillées. Les toitures-terrasses ou à faible pente ne sont admises que pour les bâtiments à annexes. Les tourelles, tours, clochetons ou autres garnitures ne seront pas tolérés. Les cheminées seront en même ton que les matériaux utilisés en façade principale. Les corniches ne pourront saillir de plus de 50 cm et ne pourront avoir plus de 25 cm de hauteur.
- III. **Sont autorisées** : uniquement les constructions d'habitation ou de commerce, isolées ou jumelées. Toutes les façades seront en même matériau et traitées dans le même style et avec le même soin. La distance latérale libre entre les constructions ne pourra être inférieure à 6m.  
Matériaux et toitures : idem que pour l'article II
- IV. Les bâtiments compris dans cette zone sont destinés à servir de dépôt ou d'atelier artisanal. Ils ne pourront servir d'habitation. La hauteur totale ne pourra dépasser 7 m toiture comprise ; hauteur prise au niveau moyen de la dite zone.  
Matériaux et toitures : idem que pour l'art II.
- V. **Sont autorisées** uniquement les plantations d'arbres, de petites dépendances ne servant pas d'habitation, ni d'atelier industriel. Elles ne dépasseront pas 2,40 m de hauteur totale, du niveau moyen du terrain.  
Matériaux ; idem que pour l'article II. Les murs ou clôtures pleines ne pourront avoir plus de 1 m de haut. Les haies vives ne pourront dépasser 1,80 m de hauteur.
- VI. **Sont autorisés** uniquement : les trottoirs, cours, jardins d'agrément ou plantations arbustives. Les haies de clôtures ne dépasseront pas 1,20 m. le niveau moyen du trottoir. Les murets en pierre ne dépasseront pas 60 cm de haut. Tous autres systèmes de clôture sont proscrits.
- VII. Zone destinée uniquement à l'agriculture.
- VIII. Zone destinée à être maintenue plantée d'arbres ou d'arbustes.
- IX. Les constructions auront au maximum 1 étage sur rez-de-chaussée et ne dépasseront pas 7 m de hauteur du bord supérieur de la corniche au niveau moyen du trottoir ou du terrain, pris à la limite du front de bâtisse imposé en cas de recul sur l'alignement.

D'ordre général, les travaux confortatifs sont admis pour tous les bâtiments existants. Sauf pour ceux à incorporer dans la voirie, seuls les travaux d'entretien sont admis.  
Toutes nouvelles constructions ne pourront avoir moins de 6 m de façade.